

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

PRÉVENIR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES EN FRANCE - (N° 2150)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL25

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 3, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« la »

le mot :

« sa ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la seconde occurrence du mot :

« aux »

le mot :

« à ses ».

III. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« électoraux »

insérer le mot :

« nationaux ».

IV. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« qui y a cours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les actes d'ingérence mentionnés dans la présente proposition de loi concernent précisément les actes ayant cours dans notre pays. En l'état de la formulation, l'imprécision du propos pourrait englober une dimension extra-nationale et notamment européenne ; or, il ne revient pas au législateur français d'intervenir sur les actes d'ingérence au-delà des frontières nationales.